



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société Parc éolien de la Vallée de Belleuse
à BELLEUSE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison, à BELLEUSE, au bénéfice de la société Parc éolien de la Vallée de Belleuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donnet acte du 13 mars 2018 délivré à la société Parc éolien de la Vallée de Belleuse entérinant une modification des conditions d'exploitation du parc éolien précité, considérée non substantielle au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 octobre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 28 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2022 reçu le 30 novembre 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que, lors des contrôles prévus par la prescription de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, des défauts devant faire l'objet d'un plan d'action de la part de l'exploitant ont été identifiés (pale A de l'éolienne 5) ;
2. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;
3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Parc éolien de la Vallée de Belleuse de respecter les dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Parc éolien de la Vallée de Belleuse, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – 34000 MONTPELLIER, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité pour le parc éolien qu'elle exploite à BELLEUSE, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien de la Vallée de Belleuse et dont une copie sera adressée au maire de BELLEUSE.

Amiens, le 20 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA